

Règlement n° 259-2018

Règlement décrétant une dépense de 1 537 955 \$ et un emprunt de 1 025 302 \$ pour les travaux de mise aux normes du système de traitement des eaux usées du Village historique de Val-Jalbert

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy est propriétaire du site patrimonial, culturel et touristique du Parc régional de Val-Jalbert;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a confié, par une entente conclue sous la forme d'une convention d'emphytéose, la gestion du Parc régional de Val-Jalbert à une corporation sans but lucratif qu'elle a créée à cet effet, soit la Corporation du Parc régional de Val-Jalbert;

Attendu que le site du Parc régional de Val-Jalbert possède ses propres installations de traitement des eaux usées et que ces installations ne répondent plus aux normes prescrites par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

Attendu qu'après avoir analysé les diverses options possibles, la solution la plus avantageuse consiste à raccorder les eaux usées du site au réseau d'égouts de la ville de Roberval par la construction d'une conduite de refoulement sur une longueur de 3 915 mètres;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a autorisé la conclusion d'une promesse de rétrocession à intervenir entre elle et la Corporation du Parc régional de Val-Jalbert portant sur les conduites d'aqueduc et d'égouts et le réseau à être établi sur les immeubles faisant l'objet de l'emphytéose afin que la MRC du Domaine-du-Roy devienne propriétaire en titre des infrastructures visées;

Attendu que le ministère de la Culture et des Communications et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ont confirmé, le 20 juin 2018, que la MRC du Domaine-du-Roy est admissible à une aide financière de 1 025 302 \$ dans le cadre du Fonds des petites collectivités du Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec afin de réaliser le projet de mise aux normes du système de traitement des eaux usées du Village historique de Val-Jalbert;

Attendu l'entente à intervenir entre la Ville de Roberval, la Municipalité de Chambord, la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert et la MRC du Domaine-du-Roy ayant pour objet le raccordement des eaux usées du site, situé sur le territoire de Chambord, sur le système d'assainissement des eaux usées de Roberval, ainsi que son exploitation et son administration;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 juillet 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M. Dany Bouchard et résolu unanimement :

Que le règlement n°259-2018 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Objet du règlement

Le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy est, par le présent règlement, autorisé à effectuer les travaux de mise aux normes du système de traitement des eaux usées du Village historique de Val-Jalbert, selon l'estimation détaillée préparée par M. Jean-Luc Allard, ingénieur, en date du 24 janvier 2018 et dont le montant total est estimé à un million cinq cent trente-sept mille neuf cent cinquante-cinq dollars (1 537 955 \$), incluant les frais, les taxes et les imprévus, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Article 2 : Autorisation de dépense

Le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas un million cinq cent trente-sept mille neuf cent cinquante-cinq dollars (1 537 955 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les taxes et les imprévus.

Article 3 : Emprunt et affectations

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme d'un million vingt-cinq mille trois cent deux dollars (1 025 302 \$) sur une période de vingt (20) ans, à affecter une somme de deux cent cinquante-six mille trois cent vingt-sept dollars (256 327 \$) provenant du surplus accumulé de la MRC et à affecter une somme de deux cent cinquante-six mille trois cent vingt-six dollars (256 326 \$) provenant de la Corporation du Parc régional de Val-Jalbert.

Article 4 : Imposition et dépenses

Le solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sera réparti entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la MRC, proportionnellement à la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 5 : Emploi des excédents d'affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil de la MRC est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6 : Subventions à recevoir

Le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

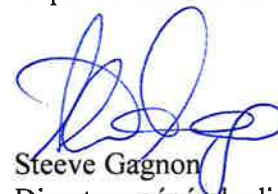
Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy tenue le onzième jour de septembre de l'an deux mille dix-huit.

Donné à Roberval ce cinquième jour de novembre de l'an deux mille dix-huit.

Copie certifiée conforme



Steve Gagnon
Directeur général adjoint